



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2025-257

**Nom du projet :** BIOSCAN-FR - Surveillance de la biodiversité terrestre – Inventaires et suivis de l'entomofaune.

**Numéro de dossier :** DIR/SPPN/2025/937

**Pétitionnaire :** Rodolphe ROUGERIE

**Adresse du pétitionnaire :** Muséum National d'Histoire Naturelle, ISYEB – UMR 7205, 43-45 rue Buffon, Bât. Entomologie, CP 50, 75005, Paris

**Localisation :** En cœur du parc national

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Monsieur Rodolphe ROUGERIE réceptionnée le 22 décembre 2025 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/937 ;

**Considérant** l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 19/01/2026 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que le site de l'ancienne réserve de Mare longue sera concerné ;

**Considérant** que les prélèvements concerteront des échantillons limités ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Rodolphe ROUGERIE à réaliser des opérations :

- De capture par pièges à intersection passifs, non sélectifs, de type « tente Malaise » (une tente d'un empiètement de 2 à 3 m<sup>2</sup> par site, avec des relevés hebdomadaires ou bimensuels) ;
- De collectes ponctuelles (à vue, au filet et au piège lumineux) sur les trois sites où sont implantés les tentes Malaises.

Ces prélèvements sont autorisés sur 3 sites en cœur de parc national de La Réunion :

- Le site de la forêt de Mare longue (303 m d'altitude), forêt de basse altitude (Coordonnées : 21.35056, 55.744167)
- La forêt de la Plaine des fougères (1 291 m d'altitude), forêt de nuage (Coordonnées : 20.98194, 55.51999)
- Observatoire du Maïdo (OPAR) (21 56 m d'altitude), végétation subalpine (Coordonnées : 21.07972, 55.38278)

Ces captures seront effectuées pour la réalisation du projet BIOSCAN-FR - caractérisation moléculaire et surveillance de la biodiversité terrestre en France et Outre-Mer, en vue d'améliorer la connaissance de la richesse de l'entomofaune terrestre et d'engager un suivi à long terme sur ces groupes, tel que précisé dans la demande formulée en date du 22/12/2025.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit M. Rodolphe ROUGERIE) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limitées aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. La mise en place des dispositifs de captures sera faite sans porter atteinte aux espèces végétales indigènes ;
4. Sur les sites particuliers de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le Secteur Sud du Parc national pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national ;
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. Un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements et espèces concernées). Ces données seront également intégrées au SINP 974 ;
9. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
12. Lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont

découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

### **Article 4 : Bilan**

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant les captures et prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile, ces informations étant remises aux formats PDF et base de données. Les données devront être intégrées au SINP 974.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Rodolphe ROUGERIE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs accompagneraient Monsieur Rodolphe ROUGERIE et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

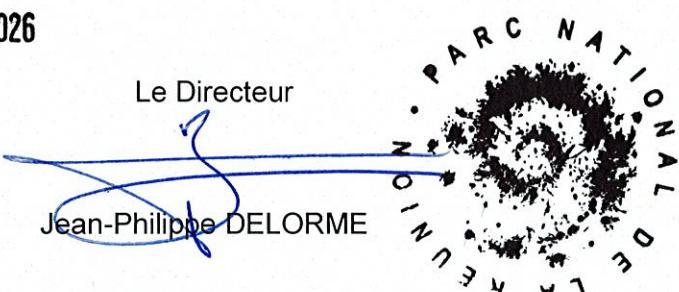
## Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

21 JAN. 2026

Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME



### Copies :

- ONF
- Secteurs du PNRun

### Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)